****

 **CANTINE SCOLAIRE
 REGLEMENT INTERIEUR**

La commune de Routot met à la disposition des parents d’élèves un service de restauration pour les élèves des classes préélémentaires et élémentaires de l’école de Routot. **Ce service est facultatif.**

**Article 1 – Horaires et tarifs**

La cantine scolaire est accessible à l’ensemble des enfants scolarisés à Routot, du premier au dernier jour de l’année scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant toute la durée de l’interclasse de 11 h 30 à 13 h 20. Seuls les élèves présents le matin à l’école peuvent prétendre déjeuner à la cantine.

Le prix des services sont fixés par délibération.

**Article 2 – Inscription**

Pour pouvoir bénéficier du service de cantine, un **formulaire d’inscription** doit être préalablement rempli, signé et retourné à la mairie avec :

* Une attestation d’assurance
* L’approbation du présent règlement

Deux modalités d’inscription sont possibles :

* **Formule « annuelle »** avec l’indication des jours de la semaine de présence à la cantine (*présence de l’enfant les jours cochés sur le formulaire*).
* **Formule « à jours variables »** sans l’indication des jours de la semaine

 ***ATTENTION****: Les parents choisissant cette formule s’engagent à prévenir la mairie des jours de présence au moins 8 jours avant la date d’accueil de l’enfant à la cantine. A défaut, l’enfant ne pourra pas bénéficier du service de cantine. Ce délai est nécessaire pour pouvoir assurer une bonne gestion du service et la commande des repas.*

Il est possible d’interrompre l’inscription en avertissant la mairie par écrit au moins 8 jours à l’avance.

**Article 3 - Facturation**

Une facture est émise par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle chaque mois et envoyée par le Trésor Public à chaque foyer ayant un enfant qui a consommé un nombre de repas à la cantine.

Son règlement s’effectue soit par prélèvement automatique (selon les modalités indiquées sur le formulaire d’inscription), soit par les moyens de paiement habituels mis à la disposition par le Trésor Public (espèces, chèque, virement bancaire).

En cas de grève ou d’absence du corps enseignant et/ou du personnel de cantine, les repas ne sont pas facturés, excepté pour les élèves accueillis dans le cadre du service minimum d’accueil. Ce principe s’exerce aussi pour les journées de sortie scolaire.

**Article 4 – Les repas**

Les menus sont établis à l’avance et publiés sur le site internet de la commune. Des menus à thème sont proposés régulièrement.

Les repas sont servis et pris dans les lieux de restauration scolaire, sous la surveillance du personnel communal et intercommunal.

Les repas des classes de la Petite Section au CP sont produits et servis sur place par la MFR de Routot.

Les repas des classes de CE1 au CM2 sont préparés par une société de restauration dûment habilitée, livrés le matin conformément aux normes relatives à la chaîne du froid. Ces repas sont réchauffés avant d’être servis aux enfants à la salle des fêtes.

**Article 5 – Santé**

Les enfants présentant des intolérances alimentaires ou des allergies sont accueillis dans le restaurant scolaire après avoir effectué les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire et après la signature des parents, de la directrice de l’école, du médecin et du maire du projet d’accueil individualisé (PAI).

Les médicaments ne peuvent pas être distribués par le personnel de cantine sauf en cas de PAI.

**Article 6 - Absences**

Toute absence d’un élève à la cantine doit être signalée dans les plus brefs délais à la mairie par écrit (courrier ou courriel). Il est possible d’avertir la mairie au moins 8 jours à l’avance pour signaler une absence et annuler la facturation du repas.

Un certificat médical permet de bénéficier de l’annulation de la facturation du repas dès une absence de 2 jours pour raison de maladie.

**Article 7 : comportement et discipline**

La fréquentation de la cantine nécessite un comportement correct pour le bien-être de tous. En cas de manquement à la discipline, de comportement incorrect à table, de manque de respect envers le personnel de cantine, de détérioration de matériel, l’enfant peut être sanctionné par une exclusion temporaire voire définitive.

Pour les enfants qui auront été exclus temporairement de la cantine, le(s) repas sera(ont) facturé(s).

L’inscription de l’enfant à la cantine ne sera effective qu’après acceptation du présent règlement par les parents.

 Le 02 mai 2023

Le Maire Le Président de la Communauté de Communes de Pont Audemer Val de Risle

Marie-Jean DOUYERE Francis COUREL